



Le Directeur académique,
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscription

Marseille, le 26 novembre 2012

Division
Des Personnels enseignants
du 1^{er} degré

Bureau des actes collectifs – DP2

Référence
Liste Aptitude pour l'accès au
corps des P.E

Dossier suivi par
Monique VEAUGIER
04 91 99 67 52

Mireille PINEL
04.91.99.68.06

Fax
04 91 99 67 81

Mél.

Ce.dp13dp2@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de
l'année 2013.

REF. : - Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des
écoles, modifié par le décret n°95-981 du 26 août 1995.
- Note de service n°2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n°7 du
17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant
du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la
procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A - Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position
d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du
1^{er} septembre 2013 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année
2012 (position de C.L.M – C.LD – ...) doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème est composé de six éléments :

- **L'ancienneté générale de services** arrêtée au 1^{er} septembre 2013 (1 point /an)
avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique
d'ancienneté), ne compte pas.
- **La note** réactualisée au 31 août 2012 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum
de 40 points.
- **Les diplômes universitaires** : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre
ou leur niveau (baccalauréat exclu).



- **Les diplômes professionnels** (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I. ou C.A.P.S.A.I.S. qui est cité comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne compte que comme diplôme professionnel.

- **L'affectation en Z.E.P.** : attribution de 3 points, à condition d'exercer en Z.E.P. durant l'année 2012-2013 et avoir accompli 3 ans de service continu en Z.E.P. au 1^{er} septembre 2013 (les fonctions en Z.E.P. de Brigades ne comptent pas).

- **La fonction de directeur** : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2012.

Compte tenu des difficultés constatées dans le traitement de certains dossiers, une fiche barème reprenant les différents éléments du barème sera transmise à chaque candidat pour son information.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A – Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a un changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé **exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2013** (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B – Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2013 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2013.

C – Droit à la retraite :

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites à l'Inspection académique afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.



3/3

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour, il s'élevait l'an dernier à 31. A titre d'information, 23 instituteurs du département ont demandé leur intégration dans le corps des P.E en 2012.

III - DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier comprend :

- ✓ une fiche de renseignements servant de demande de candidature. Celle-ci doit être **téléchargée sur le site Internet de l'inspection académique dans la rubrique « Actualités », sous l'intitulé « Liste d'aptitude P.E. 2013 ».**
- ✓ une enveloppe demi-format, affranchie au tarif en vigueur et libellée à l'adresse personnelle qui permettra de transmettre la fiche-barème.
- ✓ les photocopies de diplômes universitaires ou de leurs équivalences.

Le dossier **complet** (toutes les pièces étant agrafées), devra parvenir chez l'I.E.N. de la circonscription

pour le vendredi 3 février 2012, délai de rigueur.

Mesdames et Messieurs les I.E.N. me transmettront sous le présent timbre les dossiers classés par ordre alphabétique sous bordereau récapitulatif en un envoi groupé :

pour le vendredi 10 février 2012.

Pour le directeur académique
le Secrétaire Général

signé

Michel RICARD

DIVISION DES PERSONNELS
Bureau des Actes Collectifs
DP 2

**Dossier à retourner impérativement par la
voie hiérarchique sous peine de rejet**

Joindre une enveloppe demi-format (161 x 229), autocollante,
timbrée, libellée à votre adresse personnelle.

I - FICHE DE RENSEIGNEMENTS

NOM : _____ Prénom : _____
 NOM de Jeune Fille : _____ NUMEN : _____
 Date et de Lieu de naissance : _____
 Téléphone : _____
 Établissement d'exercice : _____
 Circonscription : _____
 Date de titularisation dans le corps des instituteurs : _____ Echelon _____
 Diplômes universitaires (joindre la copie): _____
 Diplômes professionnels (joindre la copie): _____

Vous devez préciser l'intitulé de votre diplôme que ce soit une première demande ou un renouvellement.

Avez-vous déjà postulé au titre des années précédentes : OUI NON

En cas de réponse affirmative, INDIQUER l' ANNEE _____

Avez-vous déposé un dossier de retraite pour la rentrée 2013 : OUI NON

II - DEMANDE DE CANDIDATURE

(Cet imprimé vous dispense de la lettre manuscrite)

Je soussigné (e) _____ instituteur (trice)
à l'école _____

déclare me porter candidat (e) à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2013.

Fait à _____ Le _____
Signature du (de la) candidat (e)

II - PARTIE A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION

Ancienneté générale de services		Points	
Note Pédagogique		Points	
Diplômes Universitaires		Points	
Diplômes Professionnels		Points	
Affectation en ZEP		Points	
Fonction Directeur		Points	
		Barème	

Observations des Supérieurs Hiérarchiques :

Signature et Cachet de l'I.E.N.